

BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).
(MENSUEL)

N° 357 -- Mai 1913.



PROGRAMME DU CONCOURS AGRICOLE Qui sera tenu à Senlis

LES 11, 12 et 13 JUILLET 1913

SENLIS
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
11, Place de l'Hôtel-de-Ville.

1913

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
de l'Arrondissement de Senlis.

GRAND CONCOURS AGRICOLE

QUI SERA TENU

A SENLIS

les 11, 12 et 13 Juillet 1913

- 1° Prix d'honneur, Objets d'art, décernés à la grande, à la moyenne, à la petite culture et à l'aménagement des bâtiments d'exploitation.
- 2° Prix de Moralité et d'Habilité, distribués aux meilleurs ouvriers agricoles et mécaniciens de l'arrondissement de Senlis.
- 3° Montre de chevaux de culture attelés, de chevaux de luxe, montés et attelés, de l'arrondissement de Senlis.
- 4° Prix, Médailles et Objets d'art, décernés aux exposants des animaux domestiques et de basse-cour et de produits divers les plus remarquables.
- 5° Exposition générale de machines et d'instruments utiles à l'agriculture, d'intérieur et d'extérieur de ferme.
- 6° Concours agricole scolaire.
- 7° Distribution solennelle des Prix.
- 8° Banquet.

Les prix sont décernés par la Société avec subvention du Conseil Général de l'Oise, de la Société des Agriculteurs de France et la souscription de nombreux et généreux donateurs, dont la liste sera publiée ultérieurement.



Programme du Concours

Prix offerts par la Société

I

PRIX D'HONNEUR

1° Un Prix d'honneur consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation du canton de Senlis classée dans la catégorie des grandes cultures.

Une somme de 100 francs sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

2° Un Prix consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation classée dans la catégorie des moyennes cultures.

Une somme de 40 francs sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

3° Un Prix consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation classée dans la catégorie des petites cultures.

Une somme de 20 francs sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

4° Un Prix d'honneur consistant en un OBJET D'ART sera décerné au propriétaire du canton de Senlis dont les bâtiments seront les mieux disposés et les mieux entretenus pour rendre l'exploitation plus facile.

5° Un Prix de la valeur de 100 francs sera décerné à la meilleure vacherie ou au meilleur troupeau du canton.

6° Un Prix de la valeur de 100 francs sera décerné à la ferme la mieux tenue.

7° Un prix de la valeur de 50 francs sera décerné pour l'élevage de la volaille et la tenue du potager.

II

Prix de Moralité.

Seront décernés :

Des Prix d'honneur aux représentants de familles agricoles nombreuses, grands-pères, grand'mères, pères, mères, qui auront élevé leurs enfants dans la profession agricole et les auront conservés près d'eux, aux Ouvriers agricoles quel que soit leur emploi, qui se seront distingués d'une manière toute spéciale par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services, et qui ont déjà été récompensés par la Société.

Ces Prix consistent en :

Un Diplôme et 100 francs en un livret de Caisse d'épargne.

En outre, les Prix suivants seront décernés aux Employés et Ouvriers de culture :

1° Un Diplôme et 100 francs au *Commis de ferme* qui se sera distingué par sa moralité, sa conduite, son intelligence, son activité et ses longs services.

2° Aux *charretiers*, bouviers et ouvriers de culture, qui se seront distingués par leur moralité, leur conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Un Diplôme et 80 francs en un livret.

2^e — Un Diplôme et 70 francs en un livret.

3^e — Un Diplôme et 60 francs en un livret.

4^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.

5^e — Un Diplôme et 45 francs en un livret.

6^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.

3° Aux *vachers* et garçons de cour qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Un Diplôme et 80 francs en un livret.

2^e — Un Diplôme et 60 francs en un livret.

4° Aux *Batteurs*, chauffeurs et ouvriers agricoles employés aux machines à battre, qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Un Diplôme et 80 francs en un livret.

2^e — Un Diplôme et 70 francs en un livret.

3^e — Un Diplôme et 60 francs en un livret.

4^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.

5^e — Un Diplôme et 45 francs en un livret.

6^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.

5° Aux *Bergers* qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite, leurs anciens services et le soin de leurs troupeaux :

1^{er} Prix. Un Diplôme et 100 francs en un livret.

2^e — Un Diplôme et 80 francs en un livret.

3^e — Un Diplôme et 70 francs en un livret.

4^e — Un Diplôme et 60 francs en un livret.

5^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.

6^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.

6° Aux *femmes de charge*, filles de basse-cour et servantes de ferme,

qui se seront distinguées par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 80 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 60 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.

Prix de Moralité décernés par les Cultivateurs à leurs Ouvriers.

La Société regrette que la modicité de ses ressources ne lui permette pas d'attribuer aux vieux serviteurs un nombre de prix plus considérable. Aussi, sur la demande de plusieurs de ses membres, elle distribuera, en leur nom, des Prix et Médailles aux anciens serviteurs méritants non récompensés par elle.

Elle décernera ces récompenses en séance solennelle, et en relèvera ainsi sensiblement la valeur. Ce sera là un acte de bonne justice, honorant à la fois le patron qui donnera et l'ouvrier qui recevra, et l'encouragement pour l'avenir en sera des plus précieux.

Les prix ainsi décernés devront consister en Médailles et sommes d'argent, comme ceux de la Société, mais ils ne seront pas un obstacle à ce que les ouvriers ainsi récompensés le soient plus tard par la Société, quand ils arriveront en rang utile.

Les justifications à faire dans ce cas sont les mêmes que pour les prix décernés par la Société.

Prix d'Habilitété.

Les Prix d'Habilitété suivants seront décernés, après des épreuves d'ensemble, aux ouvriers agricoles employés depuis six mois au moins dans une ferme de l'arrondissement.

Ces épreuves auront lieu, suivant les diverses catégories, aux jours et heures indiqués plus loin.

1^o Aux conducteurs de charrues à plusieurs raies, attelées de quatre chevaux ou six bœufs :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 60 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.
- 4^e — Un Diplôme et 30 francs en un livret.

2^o Aux Bergers, pour la conduite de leur troupeau :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 60 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.
- 4^e — Un Diplôme et 30 francs en un livret.

3^o Aux charretiers, pour la conduite de leurs voitures :

I. Attelages à quatre chevaux :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 50 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 30 francs en un livret.

II. Attelages à trois chevaux :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 40 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 30 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 20 francs en un livret.

III. Attelages à quatre et six bœufs :

- 1^{er} Prix. Un Diplôme et 60 francs en un livret.
- 2^e — Un Diplôme et 50 francs en un livret.
- 3^e — Un Diplôme et 40 francs en un livret.

Mentions honorables.

De plus, à tous les concurrents qui auront exécuté un bon travail et qui ne pourraient être classés dans les premiers récompensés comme ci-dessus, il sera décerné des Mentions honorables avec diplômes certifiant leur aptitude au travail qu'ils auront exécuté.

Concours d'habilitété

pour le montage et le démontage des faucheuses et moissonneuses entre les maréchaux et ouvriers de culture de l'arrondissement de Sen'is.

- 1^o Un Diplôme d'honneur et 80 francs en un livret.
- 2^o Un Diplôme de mérite et 60 francs en un livret.
- 3^o Une Mention honorable et 40 francs en un livret.

Les concurrents devront selon les indications du jury monter et démonter une machine qui sera mise à leur disposition, en expliquer les avantages et indiquer les précautions à prendre.

Des prix supplémentaires pourront être décernés selon le nombre et le mérite des concurrents.

VI

Présentation de chevaux de culture attelés, de chevaux de luxe attelés ou montés.

Cette présentation comprendra trois parties :

1° Présentation devant un jury spécial des chevaux de culture attelés à leur équipage habituel : a) Equipages à 1 ou 2 chevaux ; b) Equipages de 3 chevaux ou plus.

2° Présentation de chevaux de luxe attelés : a) Voitures à 1 cheval (I, chevaux âgés de moins de 5 ans ; II, chevaux âgés de 6 ans et au-dessus); b) Voitures à 2 chevaux ou plus.

3° Présentation de chevaux de luxe montés : I, chevaux âgés de moins de 6 ans ; II, chevaux âgés de 6 ans et au-dessus.

Tous les chevaux présentés devront appartenir à des propriétaires de l'arrondissement.

Il sera décerné les prix suivants :

I — *Chevaux de culture attelés.*

Voitures à 1 ou 2 chevaux		Voitures à 3 chevaux et plus	
1 ^{er} prix, objet d'art et 20 fr		1 ^{er} prix, objet d'art et 20 fr.	
2 ^e prix, plaquette artistique et 10 fr.		2 ^e prix, plaquette artistique et 10 fr.	
3 ^e prix, plaque et 5 fr.		3 ^e prix, plaque et 5 fr.	
4 ^e prix, — 5 fr.		4 ^e prix, — 5 fr.	
5 ^e prix. — 5 fr.		5 ^e prix, — 5 fr.	

II — *Chevaux de luxe attelés.*

à 1 cheval de moins de 6 ans	à 1 cheval de plus de 6 ans	à 2 chevaux et plus
1 ^{er} p., 40 fr. et 1 plaque	1 ^{er} p., 40 fr. et 1 plaque	1 ^{er} p., 40 fr. et 1 plaque
2 ^e p., 20 fr. et —	2 ^e p., 20 fr. et —	2 ^e p., 20 fr. et —
3 ^e p., 15 fr. et —	3 ^e p., 15 fr. et —	3 ^e p., 15 fr. et —
4 ^e p., 10 fr. et —	4 ^e p., 10 fr. et —	4 ^e p., 10 fr. et —
5 ^e p., 10 fr. et —	5 ^e p., 10 fr. et —	5 ^e p., 10 fr. et —
6 ^e p., 5 fr. et —	6 ^e p., 5 fr. et —	6 ^e p., 5 fr. et —

III — *Chevaux de selle montés.*

Chevaux de moins de 6 ans.	Chevaux de plus de 6 ans.
1 ^{er} prix, 40 fr. et une plaque.	1 ^{er} prix, 40 fr. et une plaque
2 ^e prix, 20 fr. —	2 ^e prix, 20 fr. —
3 ^e prix, 15 fr. —	3 ^e prix, 15 fr. —
4 ^e prix, 10 fr. —	4 ^e prix, 10 fr. —
5 ^e prix, 10 fr. —	5 ^e prix, 10 fr. —
6 ^e prix, 5 fr. —	6 ^e prix, 5 fr. —

Tous les chevaux présentés auront des flots de rubans. — Ceux qui présenteront des chevaux devront avoir une tenue correcte.

VII

Concours de Bœufs de trait.

Les Prix suivants seront accordés aux cultivateurs de l'arrondissement, propriétaires de bœufs de trait, de 3 à 7 ans, remarquables par leur conformation, leur dressage et leur aptitude au travail, soit à la voiture, soit à la charrue.

Le Jury décernera aussi des Prix pour le mode d'attelage et pourra accorder des récompenses supplémentaires aux charions, aux maréchaux, bourreliers, qui auront présenté des innovations heureuses, soit dans les voitures, soit dans les harnais.

- 1^{er} Prix. Un objet d'art.
- 2^e — Un objet d'art.
- 3^e — Une plaquette artistique.
- 4^e — Une plaquette artistique.

VIII

Vaches Laitières.

Les Prix suivants seront décernés aux propriétaires de vaches de toutes races, remarquables par leurs aptitudes laitières et âgées de 5 ans au plus.

- 1^{er} Prix. Un Objet d'art.
- 2^e — Une Plaquette artistique.
- 3^e — Une Plaquette artistique.

IX

Moutons.

Des Prix consistant en Objets d'art et plaquettes artistiques, d'une valeur de 400 francs environ seront attribués aux béliers et brebis de toutes races, âgés de moins de 4 ans, remarquables par leur conformation ou la qualité de leur laine, nés et élevés dans l'arrondissement.

Les brebis doivent être présentées par lots de 5.

Il sera fait plusieurs catégories, suivant les races exposées.

Une somme de 300 francs pourra être répartie entre tous les conducteurs de chevaux, bœufs, vaches et moutons primés.

X

Chiens, animaux de basse-cour et Produits divers.

Une Exposition de chiens, d'animaux de basse-cour et de produits divers de l'arrondissement aura lieu sur le champ du concours.

Les propriétaires de chiens de bergers, de chiens ratiers et autres sont instamment priés de présenter leurs animaux.

Des prix et Médailles seront attribués aux meilleures expositions.

XI

Exposition d'Instruments agricoles.

Il ne sera fait aucun classement entre les exposants d'instruments agricoles construits en dehors de l'arrondissement, et, suivant leur désir, il ne leur sera distribué ni objets d'art, ni médailles, ni sommes en espèces, mais des diplômes.

De plus, ils auront droit à la publicité gratuite du Bulletin de la Société d'Agriculture pendant un an à raison d'un quart de page par exposant.

La Société mettra à leur disposition, dans la mesure qui lui sera possible, les attelages qui leur seront nécessaires

XII

Concours agricole scolaire.

Des Objets d'Art, Médailles, Mentions honorables et Volumes de prix seront décernés aux Instituteurs et aux Elèves du canton de Senlis qui auront fait preuve de connaissances agricoles spéciales, suivant les conditions énoncées au règlement ci-après.

RÈGLEMENT

§ 1. — **Commissions du Concours et Jurys.**

ARTICLE PREMIER. — Le Concours agricole est dirigé par une Commission composée de tous les membres du Bureau et de Commissaires adjoints choisis par le Bureau de la Société.

ART. 2. — Les prix sont décernés par des Jurys composés de Sociétaires désignés à l'avance par le Bureau de la Société.

ART. 3. — Les Membres du Bureau font partie de droit de tous les Jurys.

ART. 4. — Les Jurys sont au nombre de treize.

Jury pour la visite des fermes.

Commission pour l'organisation du Concours.

Jury pour les Prix de Moralité.

Jury pour la présentation des chevaux attelés ou montés.

Jury pour l'habileté des Conducteurs de charrues.

Jury pour l'habileté des Bergers.

Jury pour l'habileté dans le montage et le démontage des machines de récolte.

Jury pour l'habileté des Conducteurs de voitures.

Jury pour les chevaux et bœufs de trait.

Jury pour les vaches laitières.

Jury pour les moutons.

Jury pour les chiens, les animaux de basse-cour et produits divers.

Jury pour le Concours agricole scolaire.

ART. 5. — Les Jurys doivent avoir la majorité du nombre des membres présents pour prononcer leur jugement ; en cas d'insuffisance, le Bureau complète ce nombre à l'instant même, en choisissant parmi les Membres présents de la Société.

ART. 6. — Chaque Jury nomme un Président et un Rapporteur chargé de rédiger l'avis adopté par le Jury. Cet avis doit être motivé et signé par les Membres présents.

ART. 7. — Il est loisible à chaque Jury de ne pas décerner un prix qui ne lui paraîtra pas mérité, ou de donner des prix *ex æquo* ou supplémentaires avec l'assentiment du Bureau.

ART. 8. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les Membres des Jurys seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 9. — Le samedi et le dimanche, à la suite de chaque opération, tous les Jurys et le Bureau se réuniront, dans la salle de la Mairie, pour délibérer chacun en ce qui les concerne, sur leurs opérations.

ART. 10. — Les rapports des Jurys sur l'objet soumis à leur décision seront remis immédiatement entre les mains du Secrétaire de la Société.

§ 2. — **Concours pour les Prix de Moralité.**

ART. 11. — Les concurrents pour les Prix de Moralité doivent être domiciliés ou travailler dans l'arrondissement de Senlis ; ils auront à justifier, par certificats et pièces probantes, de leur moralité, de leur

situation de famille, du nombre de leurs enfants, de leur degré d'instruction, de leurs bons et loyaux services.

ART. 12. — Les certificats devront énoncer la nature, la durée de ces services, s'ils ont eu lieu avec ou sans interruption, dans la même ferme, sous un ou plusieurs maîtres, ou dans différentes fermes, avec le même maître ; enfin ils devront faire connaître les qualités du domestique sous le rapport du travail, de la probité, du zèle, de l'adresse, de la sobriété, du caractère.

Ils seront délivrés par les cultivateurs chez lesquels les domestiques ont travaillé ou travaillent, et légalisés par le Maire.

ART. 13. — Les certificats ou autres pièces à produire devront être déposés chez le Secrétaire de la Société, à Senlis ; ils ne seront reçus que jusqu'au 17 juin prochain, à midi, heure à laquelle les listes seront closes.

ART. 14. — A l'expiration de ce délai, le Jury sera réuni pour prendre connaissance des pièces produites. Il se réunira une seconde fois le 1^{er} juillet.

Il recueillera tous les documents possibles.

Il rédigera un rapport présentant les raisons motivées de chacune de ses décisions.

§ 3. — Concours d'habileté pour les Conducteurs de charrues.

ART. 15. — Le Concours aura lieu le samedi 12 juillet, de neuf heures à midi. Il se fera par une épreuve d'ensemble.

Tous les candidats concourent en même temps ; les numéros placés à chaque enrayure seront tirés au sort, et, aussitôt après le tirage, chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

ART. 16. — L'épreuve durera deux heures, et chacun des concurrents devra exécuter un labour à une profondeur qui sera désignée par le Jury ; la profondeur indiquée devra être acquise dès le troisième tour.

ART. 17. — Les candidats devront être domiciliés ou bien en service dans l'arrondissement depuis six mois ; ils devront se faire inscrire chez le Secrétaire de la Société, à Senlis, huit jours avant le Concours ; ceux qui auront négligé cette précaution pourront être privés de la faculté de concourir, en cas d'insuffisance du champ d'épreuve.

§ 4. — Présentation de chevaux.

ART. 18. — La présentation de chevaux et attelages de culture et de luxe aura lieu le dimanche 13 juillet, de dix heures à midi, après le

concours d'habileté des charretiers, et se fera par épreuves séparées, dans l'ordre que le Jury fixera par affiche au moment du Concours.

Tout propriétaire ayant l'intention de présenter des chevaux est instamment prié d'en faire la déclaration à M. Lelièvre, rue de Villevert, à Senlis, en indiquant la catégorie dans laquelle il désire concourir et ce avant le 1^{er} juillet 1913, dernier délai.

Pour les chevaux de selle, il n'y aura aucun saut d'obstacles. Les chevaux passeront simplement aux trois allures.

Les chevaux de culture appartenant à des marchands ne sont pas admis à concourir, mais une place sera réservée sur le lieu du concours aux marchands qui voudront en exposer.

§ 5. — Concours d'habileté pour les Bergers.

ART. 19. — Le Concours d'habileté pour les Bergers dans la conduite de leur troupeau aura lieu sur une piste spécialement préparée à cet effet, le samedi 12 juillet, à treize heures.

Les concurrents devront amener au Concours au moins 25 moutons, et chacun, exclusivement avec ses chiens, devra leur faire exécuter le même parcours ; il devra, en outre, se soumettre à toute épreuve supplémentaire réclamée par le Jury.

Toute aide ou renseignement donné par une personne étrangère sera une cause de mauvaise note ou même d'exclusion.

Il sera tenu compte du dressage des chiens.

Ils devront amener les moutons qu'ils conduisent habituellement ou d'autres, mais à condition qu'ils n'aient pas déjà fait le parcours avec un autre berger.

Pour faciliter l'exécution de cette condition, la Société remboursera à chaque concurrent la moitié de la somme payée pour le transport par chemin de fer ; il aura droit, en outre, à la réduction de 50 0/0 accordée par la Compagnie du chemin de fer pour les animaux du Concours.

Chacun des concurrents subira l'épreuve à son tour, suivant un numéro d'ordre qui lui sera désigné par le sort.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article ci-dessus.

§ 6. — Concours d'habileté pour les Maréchaux, Mécaniciens et Ouvriers agricoles.

ART. 20. — Le Concours aura lieu le samedi 12 juillet, de treize heures à seize heures.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 17 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement, suivant les ordres donnés par le Jury qui pourra arrêter tout Concurrent faisant un travail insuffisant.

§ 7. — **Concours d'habileté pour les Conducteurs de voitures attelées de chevaux ou de bœufs.**

ART. 21. — Le concours aura lieu le dimanche 13 juillet, de 8 h. 1/2 à 10 heures, avant la présentation des chevaux.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 17 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement, suivant les ordres du Jury, qui pourra arrêter tout Conducteur faisant un travail insuffisant.

§ 8. — **Concours de Bœufs de trait.**

ART. 22. — Ne sont admis à concourir que les bœufs nés dans l'arrondissement depuis au moins six mois.

Les exposants devront en justifier par un certificat du Maire de leur commune, contenant le signalement des chevaux et bœufs.

ART. 23. — Les chevaux et bœufs exposés devront être présentés au lieu du Concours le dimanche, avant neuf heures du matin, et rester à la disposition du Jury pendant tout le Concours, aux heures qui seront indiquées.

ART. 24. — Le conducteur devra se mettre aux ordres du Jury pour toutes autres épreuves que celui-ci jugera nécessaires à l'examen, au point de vue de la conformation, des forces et des allures, et à l'appréciation des aptitudes au travail.

Les bœufs pourront être essayés au point de vue du tirage et du dressage, en les attelant à un traîneau ou à une voiture.

Les marchands seront admis à présenter des bœufs sans que ceux-ci puissent être l'objet d'une récompense.

§ 9. — **Concours de Vaches laitières de Moutons, de chiens, d'animaux de basse-cour et de produits divers.**

ART. 25. — Les exposants devront présenter les animaux le dimanche matin, au plus tard à neuf heures, les tenir à la demande du Jury, et se soumettre à toutes les mesures prises en vue de leur examen.

Ils doivent être domiciliés dans l'arrondissement et justifier que les animaux exposés proviennent de leur élevage ou sont en leur possession depuis six mois.

§ 10. — **Concours agricole scolaire.**

ART. 26. — Le Concours agricole scolaire comprend deux Concours ; le premier entre les Instituteurs du canton de Senlis, et le second entre les Élèves des Écoles du même canton. Ils auront lieu suivant les dispositions suivantes :

1° Le Concours entre les Instituteurs aura pour base un travail écrit, fruit des observations de l'auteur, sur la culture locale, que ces observations aient été faites dans un champ d'expérience ou sur l'ensemble des exploitations de la commune ou du canton : culture du pays, plantes nouvelles, action immédiate ou lointaine des engrais et fumiers sur les produits du sol ; ressources géologiques au point de vue de la culture : marnes, cendres diverses, tourbes ; cultures spéciales ; statistiques agricoles ; comptabilité ; instruments ; soins à donner aux animaux, manière de les conduire et de les utiliser, etc., etc.

2° Tous les Instituteurs du canton de Senlis seront admis à concourir.

3° Les mémoires seront adressés à M. l'Inspecteur primaire avant le 19 juin 1913, et ils seront examinés par une Commission composée de trois Membres de la Société, de l'Inspecteur primaire et d'un Instituteur désigné par l'Autorité académique.

4° Le Concours entre les Élèves du canton de Senlis aura lieu devant la Commission ci-dessus désignée.

5° Il comprendra une épreuve écrite et un examen oral ; les sujets se rapporteront au programme ministériel suivi dans le Cours moyen.

Les candidats ne devront pas s'attacher à une seule spécialité.

Les concurrents devront avoir 11 ans au moins, 13 ans au plus, au moment du Concours, et appartenir au Cours moyen ou au Cours supérieur.

6° La liste nominative des concurrents, avec indication de la date de leur naissance, sera envoyée à M. l'Inspecteur primaire, par les soins des Instituteurs, avant le 19 juin 1913. Elle sera approuvée par le Maire.

7° Il sera accordé deux heures pour l'épreuve écrite, et les Élèves travailleront, sans le secours d'aucun livre, sous la surveillance d'un des Membres de la Commission.

8° L'examen oral sera subi après la correction de l'épreuve écrite, et

comprendra un certain nombre de questions, les mêmes pour tous les Élèves.

9° Ce concours aura lieu le 19 juin 1913, à neuf heures et demie du matin, et les Élèves, pour y prendre part, seront réunis dans l'une des classes de l'École des garçons de Senlis.

10° Les récompenses seront décernées aux Instituteurs et aux Élèves le 13 juillet, jour du Concours. Les lauréats seront prévenus par lettre individuelle.

§ 11. — Dispositions générales.

ART. 27. — Le Concours durera trois jours, les vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13 juillet 1913.

Les instruments devront être rendus et placés à l'endroit qui leur sera désigné dès le vendredi matin, à neuf heures, et rester sur le champ du Concours jusqu'au dimanche soir.

Les exposants devront se tenir à la disposition des Jurys pour toutes expériences à faire.

Les animaux exposés devront être rendus le dimanche, à neuf heures du matin.

ART. 28. — Les déclarations pour les animaux, comme pour les instruments, devront être faites à M. le Secrétaire de la Société, à Senlis, avant le 1^{er} juillet prochain.

Chaque déclaration devra contenir tous les renseignements relatifs aux animaux et instruments exposés, et indiquer la catégorie de Concours dans laquelle ils sont présentés.

ART. 29. — Les animaux exposés, demeureront sur le lieu du Concours, à la disposition du Jury, pendant la journée du dimanche, de neuf heures à quatre heures.

Ceux qui arriveront la veille pourront être rentrés dans les écuries particulières de la ville de Senlis : la Société se charge de donner à ce sujet aux exposants tous renseignements qu'ils demanderont.

Les exposants éloignés pourront rendre leur logement dès le samedi.

ART. 30. — Les frais de conduite et de transport des animaux seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit généralement de 50 % accordé par les Compagnies de chemin de fer, aux conditions exigées par elles.

Il en est de même pour les machines et instruments, qui devront être expédiés *franco* à M. le Maire de Senlis, en gare.

Le transport des instruments, de la gare aux champs de l'Exposition, sera fait gratuitement.

ART. 31. — Les frais de nourriture sont à la charge des exposants ; il en est de même des frais du service vétérinaire, d'infirmier et de maréchalerie ; mais la Société se charge d'organiser ces services aux conditions les plus modérées pour les exposants.

ART. 32. — Les concurrents qui refuseront de se soumettre aux conditions du Concours, pourront être exclus par décision du Jury dont ils relèvent.

ART. 33. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir, soit entre les concurrents, soit entre les membres du Jury et les concurrents, seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 34. — A trois heures et demie, il sera procédé, en séance publique, à la distribution des Prix aux concurrents qui les auront obtenus.

ART. 35. — Pour les Prix de Moralité, les lauréats seront prévenus par lettre du Président, au moins trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent se présenter et recevoir leurs Prix.

ART. 36. — A sept heures du soir, après la Distribution des Prix, aura lieu un Banquet, pour tous les Membres de la Société et les Invités, auquel pourront prendre part les Dames et les Étrangers présentés par les Sociétaires.

Tous les lauréats des Prix de Moralité y seront admis gratuitement. Les Membres de la Société et les Cultivateurs de l'arrondissement pourront y présenter, en outre, mais à leurs frais, ceux de leurs ouvriers qui n'auraient pu arriver en ordre utile pour être récompensés.

ART. 37. — Les personnes qui se proposent d'assister au Banquet sont priées de se faire inscrire d'avance et d'indiquer les noms des ouvriers invités par eux, avant le 6 juillet, chez M. Lelièvre, à Senlis, afin que l'on puisse connaître approximativement le nombre des convives.

ART. 38. — La Commission du Concours est chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du Concours et du bon ordre ; elle pourra faire au Règlement les additions, changements et modifications que les circonstances nécessiteront.

Ordre du Concours :

Vendredi 11 Juillet, de neuf heures à midi :

Réception et classement des Machines.

Désignation des emplacements.

Samedi 12 Juillet, de neuf heures à midi :

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Charrues.

De une heure à quatre heures :

Concours d'habileté pour les Bergers.

Concours d'habileté pour les Maréchaux, Mécaniciens et Ouvriers agricoles.

Dimanche 13 Juillet, de huit heures et demie à dix heures,

Concours d'habileté pour les charretiers.

De dix heures à midi :

Présentation de chevaux de culture attelés, de chevaux de luxe attelés et montés.

Exposition et Examen des Animaux présentés au Concours agricole.

A onze heures :

Dernier délai pour remettre aux membres du bureau réunis à l'hôtel de Ville le rapport de chaque jury. Messieurs les membres des jurys sont instamment priés de se rendre à cette convocation.

A une heure et demie :

Réunion des Jurys à la Mairie.

A trois heures et demie :

Distribution des Prix au Marché Saint-Pierre.

A sept heures :

Banquet à la Salle Saint-Rieul (1).

Fait et délibéré le 8 avril 1913.

Le Secrétaire,

LÉON FAUTRAT.

Le Président,

LÉON MARTIN.

(1) Les cultivateurs qui désirent assister au banquet sont priés d'envoyer leur adhésion et de faire inscrire leurs invités avant le 6 juillet. — S'adresser à M. Lelièvre.

AVIS IMPORTANT

Présentation de Chevaux.

Pour être renseignés sur la présentation de chevaux,
Messieurs les propriétaires sont invités à lire les pages 6
article 6, et 10 paragraphe 4, du présent programme.